

**Bernard DALVERNY**  
**Commissaire enquêteur**

**DEPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE FONS SUR LUSSAN**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la  
commune de FONS SUR LUSSAN**

**TITRE 1 - RAPPORT DE L'ENQUETE**

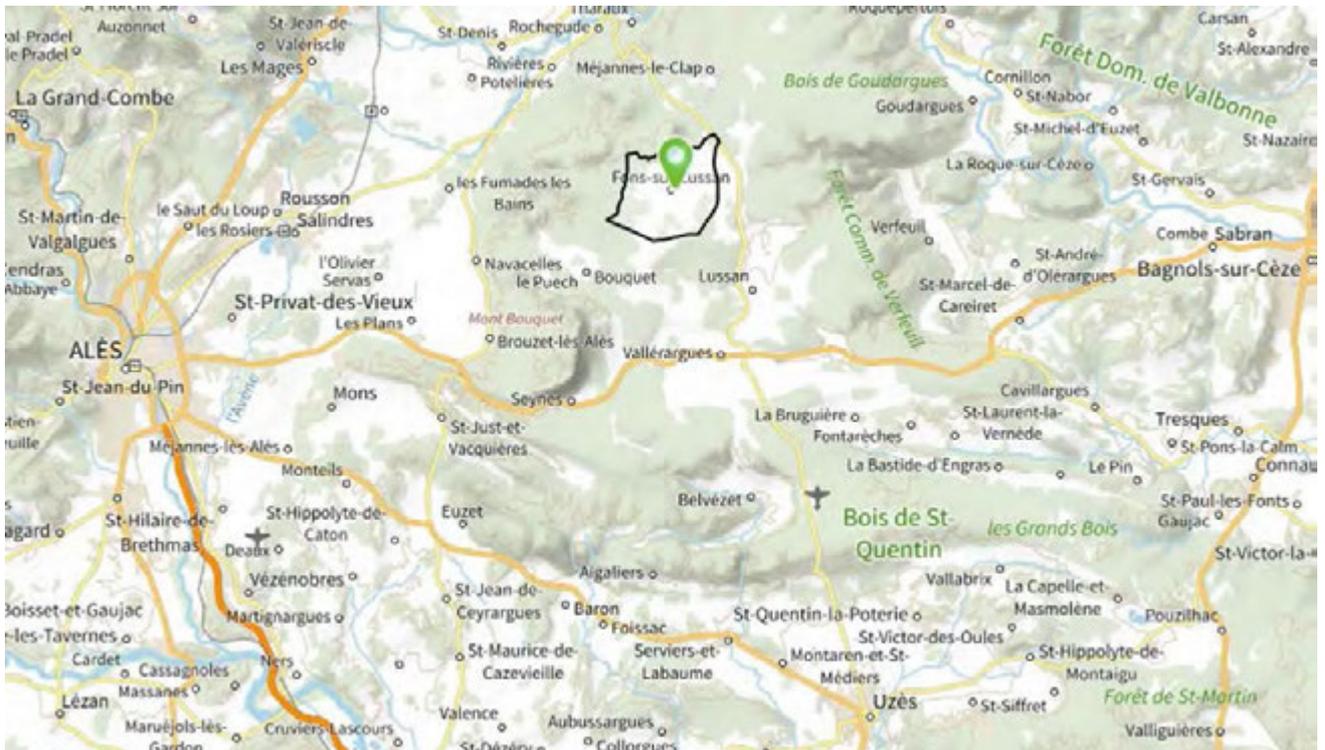
**TITRE 2 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Enquête conduite du 18.03.2022 au 19.04.2022**

# TITRE 1

## RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

### **Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de FONS SUR LUSSAN**



**Conduite du 18.03.2022 au 19.04.2022**

**Commissaire enquêteur : M. Bernard DALVERNY**

# SOMMAIRE

1) GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE.....	5
1.1) Préambule .....	5
1.2) Objet de l'enquête.....	6
1.3) Les textes de référence .....	6
2) NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET .....	6
2.1) Historique du projet.....	6
2.2) Présentation générale de la commune.....	7
2.3) Objectif du projet.....	7
3) PRESENTATION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
3.1) Autorité Organisatrice et Service instructeur .....	8
3.2) Le rapport de présentation .....	9
3.2.1) Objectif et démarche : .....	9
3.2.2) Etude Hydraulique .....	9
3.2.3) Caractérisation des niveaux d'aléa.....	9
3.2.4) Les dispositions réglementaires.....	9
3.3) Les documents techniques.....	10
3.3.1) La carte d'aléa et les enjeux.....	10
3.3.2) Le zonage et le règlement .....	11
3.4) Le rapport hydraulique.....	12
3.5) Analyse du commissaire enquêteur sur le dossier présenté au public .....	13
4) EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN OEUVRE DU PPRI.....	13
4.1) Milieu naturel et biodiversité .....	13
4.1.1) Sites Natura 2000.....	13
4.1.2) Arrêté de Protection de Biotope (APB).....	14
4.1.3) Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	14
4.2) Milieu humain.....	15
4.2.1) Risques naturels et technologiques.....	15
4.2.2) Paysage et cadre de vie.....	15
4.3) Le effets environnementaux notables de la mise en œuvre du PPRI .....	15
5) AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE .....	15
5.1) Mémoire en réponse .....	16
6) ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES .....	17
6.1) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE .....	17
6.2) Directive inondation et Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Rhône-Méditerranée.....	17
6.3) Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	17
6.4) Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT).....	17
6.5) Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées .....	18

7) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	18
7.1) Désignation du commissaire enquêteur .....	18
7.2) Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique .....	18
7.3) Modalités de l'enquête publique .....	18
7.4) Information du public .....	19
7.4.1) Publication.....	19
7.4.2) Affichage.....	19
7.4.3) Mises à disposition du dossier.....	19
7.4.4) Dématérialisation du dossier d'enquête .....	20
7.5) Permanences et registre d'enquête .....	20
7.6) Relation comptable des opérations.....	21
7.7) Observations du commissaire enquêteur .....	21
7.8) Climat de l'enquête et clôture de l'enquête .....	21
7.9) Remise du rapport du commissaire enquêteur .....	21
8) BILAN ET SYNTHESE DES AVIS ET OBSERVATIONS.....	21
8.1) Procès-verbal de synthèse des observations.....	21
8.2) Mémoire en réponse.....	21
8.3) Observations émises lors de la phase de concertation.....	22
8.4) Consultation des personnes publiques associées (P.P.A).....	22
8.5) L'avis du conseil municipal .....	23
8.6) Avis du Maire.....	23
8.7) Inventaire et analyse des observations du public.....	24
8.8) Observations du commissaire enquêteur .....	25
9) CLOTURE.....	25
ANNEXES.....	26
PIECES JOINTES.....	27

## **OBSERVATION PRELIMINAIRE :**

### **Mesures COVID 19**

Compte tenu des circonstances sanitaires liées à l'épidémie du COVID 19, l'ensemble des mesures de prévention imposées ont été adoptées par la commune afin que les modalités de consultation du public se déroulent dans les meilleures conditions et protègent la santé de tous les participants ou acteurs de l'enquête publique.

## **1) GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE**

### **1.1) Préambule**

L'article L 562-1 du Code de l'Environnement stipule que l'État élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN). Les risques naturels prévisibles répertoriés sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou cyclones.

Le département du Gard se trouve être le département métropolitain qui est le plus soumis au risque inondation. De fait, la Préfecture du Gard procède à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) pour les communes des bassins versants « Rhône-Ceze-Tave ». 19 communes ont été identifiées comme devant faire l'objet de la révision ou de l'élaboration d'un PPRI. Ces bassins se caractérisent par une forte réactivité, et engendrent des crues rapides et violentes, ayant généré de nombreux dégâts au cours des années passées.

Le Plan de Prévention des risques inondations (PPRI ) a pour objet de protéger les personnes et les biens des effets des événements par la maîtrise de l'urbanisation. Il délimite les zones exposées aux risques et y interdit ou réglemente sur les secteurs présentant une sensibilité particulière toute nouvelle installation afin notamment de ne pas aggraver le risque. Il définit des mesures à mettre en œuvre qui peuvent être obligatoires ou de simples recommandations afin d'agir sur la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités existants.

## 1.2) Objet de l'enquête.

La procédure d'élaboration de ces PPRI, impose une concertation préalable entre les services de l'Etat, les collectivités et les associations ainsi que la concertation préalable des habitants des communes concernées qui peuvent s'exprimer officiellement au moment de ces concertations et lors de l'enquête publique.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public et de recueillir ses observations, ses appréciations, ses suggestions et les propositions ou contre-propositions ainsi que de recevoir l'avis des collectivités et des communes et plus particulièrement du Maire et du conseil municipal sur le projet pour permettre à l'autorité compétente (DDTM du Gard) de modifier le projet ou de prendre sa décision en disposant de tous les éléments nécessaires à son information sur le dossier présenté à l'enquête publique.

L'enquête publique objet du présent rapport concerne l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Fons Sur Lussan située en amont du bassin Rhône-Ceze-Tave.

## 1.3) Les textes de référence

L'enquête s'inscrit dans diverses dispositions légales résultant principalement des textes suivant :

- **Le code de l'environnement**, notamment les articles R.123- 1 à 27, et L 123-1 à L123-18, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à 11
- **Le code de l'urbanisme** et notamment l'article L. 153-60
- L'Arrêté Préfectoral 30-2018-01-22-021 du 22.01.2018 portant élaboration du PPRI sur la commune de Fons sur Lussan .
- L'Arrêté Préfectoral 30-2021-01-18-013 du 18.01.2021 portant prorogation de l'arrêté relatif à l'élaboration du PPRI sur la commune de Fons sur Lussan .
- L'Arrêté préfectoral N° 30-2022-2-24-0005 du 24.02.2022 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation sur la commune de Fons sur Lussan.

## 2) NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

### 2.1) Historique du projet

Le préfet, représentant de l'État dans le département, est chargé de l'élaboration des PPRI, qu'il confie à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La DDTM 30 a démarré en 2014 les études pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant « Rhône-Cèze-Tave ». Le PPRI a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 22 Janvier 2018 et prorogé à la date du 18.01.2021.

Le bassin versant « Rhône-Ceze-Tave concerne 19 communes : Fons sur Lussan, Lussan, Vallerargues, La Bruguières, Fontareches, Saint-Laurent la Vernede, la Bastide d'Engras, Cavillargues, Pugnadoresse, Le Pin, Saint-Paul Les Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Gajac, Tresques, Connaux, Laudun l'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan.

Pour ce qui concerne les communes de Orsan, Laudun-L'Ardoise, Codolet et Chusclan,

il s'agit d'une révision partielle du PPRI puisqu'elle sont intégrées au PPRI Rhône Ceze Tave depuis le 10.03.2000

La plupart des villages concernés sont établis aux pieds des collines. Ils sont soumis à la fois aux risques de débordements des cours d'eau principaux et aux écoulements de petits cours d'eau descendants des collines. Les phénomènes de ruissellements sont également très importants, notamment au droit des villages situés sur les coteaux, dans lesquels certaines routes peuvent se transformer en torrents lors d'épisodes pluvieux intenses.

## **2.2) Présentation générale de la commune**

La commune de Fons sur Lussan se situe dans le département du Gard, arrondissement de Nîmes. Il s'agit d'une commune rurale située à 28 km à l'Est d'Alès et 24 km d'Uzes. D'une superficie de 10,5 km<sup>2</sup> elle compte 254 habitants. Elle est intégrée à la communauté de commune des Pays d'Uzes et elle est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A ce jour la commune de Fons Sur Lussan n'est pas couverte par un PPRI pour faire face aux précipitations générant des débits importants à l'aval de petits bassins versants tels que les affluents de l'Aiguillon.

Le territoire de la commune de Fons Lussan présente un réseau hydrographique principalement constitué par les ruisseaux Le Turelure et Le Merderis (Valat du Clédas) affluents de L 'Aiguillon.

Localement, la crue de 2002 reste la plus importante dans les mémoires.

## **2.3) Objectif du projet**

Sur le territoire identifié le PPRI a pour objet de :

- x délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- x délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- x définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- x définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Après approbation, le PPRI vaut servitude d'utilité publique il est en conséquence opposable à toute personne publique ou privée et s'impose à tous les documents d'urbanisme et réglemente l'usage du sol. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune en application des articles L126-1 du Code de l'Urbanisme et L562-4 du Code de l'Environnement. S'il existe des dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPRI prévalent sur celles du document d'urbanisme qui doit en tenir compte.

Le PPRI définit les mesures adaptées, selon l'importance de l'aléa et la nature du projet, pour réduire l'impact d'un phénomène prévisible sur les personnes et les biens. L'étude qui est réalisée en tenant compte du recueil de données, de l'analyse hydrologique, de l'analyse

hydrogéomorphologique du terrain et des crues passées, de l'urbanisation existante et des enjeux économiques permet de faire une synthèse cartographique de tous ces éléments importants pour édicter une règle en matière de protection pour les personnes et les biens. Il s'agit de qualifier l'aléa et de représenter le risque inondation par le zonage PPRI en tout point du territoire communal susceptible d'être inondé par ces cours d'eau pour la crue de référence. La détermination de cet aléa de référence est issue de l'étude hydraulique menée par le bureau d'études Setec-Hydratec jointe au rapport de présentation.

De cette étude découle l'établissement d'une cartographie sur l'ensemble de la commune qui indique les différentes zones où existent des risques plus ou moins forts. Un règlement est proposé qui concerne l'utilisation des sols et des règles d'urbanisation.

Cette cartographie identifie :

- Des zones à risques forts où l'urbanisation est interdite ou soumise à de fortes prescriptions. L'objectif est d'éviter d'augmenter les enjeux dans les zones les plus dangereuses,
- Des zones à risque modéré ou faible, constructible sous certaines conditions.

**Dans l'attente de l'élaboration effective du PPRI, un porter à connaissance d'une nouvelle carte d'aléas a été notifié en 09 Décembre 2020 à monsieur le Maire, pour prise en compte immédiate dans les décisions d'urbanisme et notamment les permis de construire.**

### **3) PRESENTATION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **3.1) Autorité Organisatrice et Service instructeur**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Services eau et inondation - unité risques inondation - 89 Rue Weber – 30907 Nimes Cedex

Bureau d'Etudes : SETEC HYDRATEC Le Crystallin - 191/193 Cours Lafayette - CS 20087 -69458 Lyon Cedex 06 et Bureau d'Etudes EGIS.

Le dossier remis à l'enquête comporte des documents communs à l'ensemble des 19 communes objet de l'élaboration des PPRI communaux du bassin versant Rhône-Ceze- Tave ainsi que des documents individualisés pour chacune des communes.

Ce dossier doit comprendre l'ensemble des pièces exigées par chacune des réglementations relatives au projet. Concernant la commune de Fons sur Lussan il comprend :

- **Le rapport de présentation** qui apporte tous les détails sur la définition générale des PPRI, la procédure d'élaboration, les PPRI du bassin, les caractéristiques de l'aléa inondation, l'identification des enjeux, la carte des aléas et le plan de zonage.
- **Le règlement** de la commune qui précise les dispositions applicables à chacune des zones définies et qui fixe les interdictions, les prescriptions ainsi que les mesures de préventions de protection et de sauvegarde sur les biens et les activités existantes pour chacune de ces zones et la carte général des aléas.
- **Les documents graphiques** qui traduisent de façon cartographique les principes réglementaires issus de l'évaluation des risques et de la concertation. En l'espèce pour la commune de Fons sur Lussan, 1 carte de zonage réglementaire, 1 carte informative de l'aléa et une carte informative des enjeux.

- **Le rapport d'évaluation environnementale**, qui porte description de l'état initial, l'analyse des effets environnementaux, l'analyse des effets de la mise en œuvre du PPRI et les mesures de compensation éventuelles.
- **Le rapport hydraulique**, qui présente le réseau hydrographique des bassins versants, l'analyse hydrogéomorphologique l'analyse hydrologique,, la modélisation hydraulique et les cartographies des cartes des zones inondables et de l'aléa.
- **Un sous dossier administratif qui comprend :**
  - Un résumé non technique, l' Arrêté de prescription du PPR et l' Arrêté de prorogation, l'Arrêté de prescription de l'enquête publique, les avis des PPA, l'avis de l'autorité environnementale, les résultats de la concertation préalable

### **3.2) Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation est un document de 40 pages qui définit le cadre réglementaire et les outils de la prévention des risques d'inondations. Il est composé des chapitres et sous-chapitres suivants :

#### **3.2.1) Objectif et démarche :**

- Les risques d'inondation dans le Gard,
- Les objectifs de la politique de prévention des risques,
- La démarche du PPRI, ses objectifs, ses effets, l'information préventive, le plan communal de sauvegarde, le financement du PPRI, les phases d'élaboration du PPR.
- La raison de la prescription du PPRI et le périmètre concerné.
- L'approche méthodologique, l'élaboration des documents techniques, les rencontres avec les communes lors des études préalables.

#### **3.2.2) Etude Hydraulique**

- Présentation du réseau hydrographique et des bassins versants. Le réseau hydrographique sur les secteur d'étude, le contexte climatique général, le contexte géologique, l'occupation des sols
- Cartographie de l'aléa. Méthodologie, analyse hydrogéomorphologique, analyse hydrologique, modélisation hydraulique et définition de la crue de référence.

#### **3.2.3) Caractérisation des niveaux d'aléa**

- Ensemble des cours d'eau hors Rhône
- Rhône

#### **3.2.4) Les dispositions réglementaires**

- Objectifs
- Règles d'urbanisme – Les principes, Prévenir les conséquences des inondations, Limiter les facteurs aggravant les risques
- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et règles de construction et mesures sur l'existant

- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- Règles de construction et mesure sur l'existant

### **3.3) Les documents techniques**

Les études techniques préalables consistent à cartographier les phénomènes naturels (les aléas) et les enjeux. L'analyse du risque, traduite par le zonage réglementaire et le règlement associés, repose sur le croisement des aléas et des enjeux.

#### **3.3.1) La carte d'aléa et les enjeux**

Pour la commune de Fons sur Lussan, la surface exposée à un aléa des terrains susceptibles d'être concernés par la réglementation du PPRI est estimée à environ 34 hectares dont 0,6 en zone urbanisée. 25 personnes sont impactées par le risque inondation

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. On évalue l'aléa à partir d'une crue de référence. Les critères utilisés sont principalement la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.

Pour ce qui concerne le bassin de l'Aiguillon, l'aléa de référence est obtenu pour une crue centennale modélisée ou pour la crue de septembre 2002 lorsque celle-ci est supérieure à la crue centennale modélisée. Sur les secteurs où la crue de septembre 2002 est inférieure à la crue centennale, l'aléa cartographié est ainsi supérieur au souvenir que chacun peut avoir de cette crue.

Deux classes d'aléa sont définies, suivant les hauteurs d'inondation, complétées par une classe d'aléa résiduel.

- L'aléa est qualifié de fort lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0.5 m.

On considère que le risque pour les personnes est lié principalement aux déplacements routiers et pédestres.

- L'aléa est qualifié de modéré lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0.5 m.

Il s'agit de zones d'expansion de crue où le risque, en termes de fréquence de submersion, de hauteur d'eau et de vitesse de courant y est moins important.

- L'aléa résiduel

L'aléa est qualifié de résiduel dans les secteurs qui ne sont pas directement exposés aux risques d'inondation au regard de la crue de référence, mais susceptibles d'être mobilisés pour une crue supérieure à la crue de référence. Le risque y est inférieur à celui de la zone modérée et des projets d'urbanisation peuvent y être envisagés dans les zones urbanisées, tout en conservant la capacité de stockage dans les zones non urbanisées.

Les enjeux sont l'ensemble des personnes, biens économiques et patrimoniaux, activités technologiques ou organisationnelles susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel et de subir des préjudices. Les enjeux se caractérisent par leur importance (nombre, nature, etc.) et leur vulnérabilité. La cartographie des enjeux, s'appuie sur le contour de l'occupation humaine existante identifié à l'aide de photographies aériennes et de visites de terrain ; le cas échéant, les espaces stratégiques en mutation et des zones de transition ont également été cartographiées.

On distingue :

- les zones à enjeux faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent donc, selon les termes de l'article R.123-4 du code de l'urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non

encore construites.

- les zones à enjeux forts, constituées des zones urbaines et des zones à urbaniser déjà construites à la date du présent plan. Un centre urbain dense pourra être identifié au sein de ces zones d'enjeux forts. Le cas échéant, les enjeux forts pourront inclure des secteurs d'urbanisation future qui constituent un enjeu stratégique ou des zones dont l'aménagement est déjà largement engagé.

### 3.3.2) Le zonage et le règlement

#### ➤ Portée du règlement et définition générales

Définition du zonage réglementaire, selon l'importance du risque correspondant au croisement des aléas et des enjeux. Le zonage réglementaire définit l'importance du risque qui correspond au croisement des aléas et des enjeux. Dans la carte de **zonage**, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- en **rouge** les zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité,
- en **bleu** les zones soumises à prescription.

Enjeu	Fort Zones Urbaines - U		Faible Zones non urbaines -NU
	Centre urbain - Ucu	Autres zones urbaines -U	
Aléa			
Fort (F)	Zone de danger <b>F-Ucu</b>	Zone de danger <b>F-U</b>	Zone de danger - <b>F-NU</b>
Modéré (M)	Zone de précaution <b>M-Ucu</b>	Zone de précaution <b>M-U</b>	Zone de précaution - <b>M-NU</b>
Résiduel (R)	Zone de précaution <b>R-Ucu</b>	Zone de précaution <b>R-U</b>	Zone de précaution - <b>R-NU</b>

En fonction de l'intensité de l'aléa et de la situation au regard des enjeux, 6 zones inondables ont été identifiées. Les principes de prévention retenus sont les suivants :

- **la zone de danger F-U** : zone urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

- **la zone de danger F-NU**, zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...). Sa préservation permet également de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

- **la zone de précaution M-U**, zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

- **la zone de précaution M-NU**, zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours.

- **la zone de précaution R-U**, zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

- **la zone de précaution R-NU**, zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval.

Le règlement défini pour chacune de ces zones les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures de réduction de la vulnérabilité.

#### ➤ **Cluses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux**

Ce chapitre définit pour chacune des zones les clauses applicables aux projets nouveaux (Constructions nouvelles, reconstructions, modifications) aux travaux d'entretien, et autres projets.

#### ➤ **Mesures de prévention de protection et de sauvegarde**

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, issues de l'article L.562-1 alinéa 3 du code de l'Environnement, correspondent aux mesures collectives ou particulières à mettre en oeuvre pour réduire globalement la vulnérabilité des biens et des personnes.

Information du public, élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS), zonage d'assainissement pluvial, pose de repère de crues.

#### ➤ **Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants**

Ce chapitre énonce les mesures à prendre obligatoires ou recommandées qui concernent les biens et activités implantés antérieurement à la date d'approbation du présent PPRi. Concerne tous les bâtiments situés en zone inondable d'aléas fort et modéré.

### **3.4) Le rapport hydraulique**

Ce document de 101 pages comprend 6 paragraphes :

#### ➤ **Contexte et objectifs**

Qui définit la zone d'étude, et le contexte de l'opération projetée

#### ➤ **Présentation du réseau hydrographique et des bassins versants**

Qui présente le réseau hydrographique du secteur, le contexte climatique général, le contexte géologique, l'occupation des sols.

#### ➤ **Analyse hydrogéomorphologique**

Qui présente l'objet de l'approche hydrogéomorphologique et l'analyse par secteur.

#### ➤ **Analyse hydrologique**

Qui reprend l'historique des crues, la démarche de l'analyse, l'analyse de la pluviométrie, la définition des débits caractéristiques de crues, la modélisation pluie débits, la définition de l'hydrologie de référence, l'analyse de la crue de 2002, les concomitances de crues

#### ➤ **Modélisation hydraulique**

Qui présente la méthodologie de l'étude, le logiciel de modélisation, les données topographiques, la construction du modèle hydraulique, le calage et la validation du modèle

### ➤ **Cartographie des zones inondables et de l'aléa**

Qui présente la cartographie de l'aléa de référence du PPRI, l'approfondissement de la connaissance du risque inondation.

### **3.5) Analyse du commissaire enquêteur sur le dossier présenté au public**

Sur la forme, le dossier présenté au public nous apparaît complet et comprend les pièces prévues par la réglementation. Nous estimons que les éléments contenus dans ce dossier sont suffisamment développés et précis pour permettre une bonne information du public.

## **4) EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN OEUVRE DU PPRI**

En application du 2° de l'article R122-17-II du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, compétente en matière d'environnement.

Par décision du 27 Avril 2017 la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement (CGEDD) décidait que l'élaboration du PPRI était soumise à évaluation environnementale. Le 26 Juillet 2017 cette décision était maintenue malgré un recours gracieux de Monsieur le Préfet du Gard.

Le rapport d'évaluation environnementale était établi en date du mois de Juillet 2019. Il s'agissait d'évaluer si le PPRI Rhône-Cèze-Tave répond aux objectifs qui lui sont assignés et d'appréhender son impact sur les autres compartiments de l'environnement, ainsi que ses éventuelles interactions avec les autres politiques adoptées sur le territoire.

### **4.1) Milieu naturel et biodiversité**

Sur le périmètre du PPRI, la commune de Fons sur Lussan est concernée au titre des zones Natura 2000 ZPS pour la protection de la garrigue de Lussan, par un arrêté de protection de biotope (APB) pour le secteur Nord du massif du Bouquet et des ZNIEFF de type 1 et 2 pour la protection de la faune et de la flore plaine de camellié et plateau de Lussan.

#### **4.1.1) Sites Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires. Deux textes de l'Union Européenne établissent la base réglementaire de ce grand réseau écologique européen :

- x La Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 (modifiée en mars 1991), soit la Directive « Oiseaux ». Elle intéresse la conservation des oiseaux sauvages à long terme, en classant les sites les plus adaptés à la conservation des habitats de ces espèces en tenant compte de leur nombre et de leur superficie en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).
- x La Directive 92/43/CEE du 21 mars 1992 soit la Directive « Habitats faune flore ». Elle concerne la conservation de la faune et de la flore sauvage ainsi que de leur habitat. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) permettent une protection de ces habitats et espèces menacées présentant un intérêt communautaire.

- x Au titre de Natura 2000, un site zone de protection spéciale ZPS est désigné. Le site des Garrigues de Lussan, d'une superficie de près de 30 000ha, se situe dans le périmètre du PPRi au niveau des communes de Lussan, Fons-sur-Lussan, Vellerargues, La Brugière et Fontarèches. Ce site est formé d'un vaste plateau calcaire entrecoupé de nombreuses vallées sèches et de profonds canyons.

#### 4.1.2) Arrêté de Protection de Biotope (APB)

Les Arrêtés de Protection de Biotope (APB) relèvent des articles R.411-15 à 17 du Code de l'Environnement. Ils ont pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées en conservant leurs biotopes. L'arrêté de protection de biotope délimite le périmètre géographique concerné.

#### 4.1.3) Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire national ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) est défini par la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991. Il a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF :

- x le type I correspond à des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique avec une superficie en général assez limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou régional ;
- x le type II correspond aux grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, plateaux, estuaires...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Protection	Dénomination	Localisation	Caractéristique
<b>Natura 2000</b>	ZPS « Garrigue de Lussan » <i>FR9112033</i>	Fons sur Lussan	Vaste plateau calcaire entrecoupé de vallées sèches marqué par la présence de Vautour percnoptère et d'une quinzaine d'espèces d'oiseaux de l'annexe I.
<b>Arrêté de Protection du biotope</b>	Secteur Nord du Massif du Mont Bouquet	Fons sur Lussan	Site soumis à APB afin d'assurer une protection des Aigles de Bonelli présents sur le site.
<b>ZNIEFF type 1</b>	Plaine de Camellié	Fons sur Lussan	La flore patrimoniale du site est directement liée aux activités agricoles présentes sur le territoire.
<b>ZNIEFF type 2</b>	Plateau de Lussan et massifs boisés	Fons sur Lussan	Présence de nombreuses espèces déterminants et réglementées dont le Chirocéphale diaphane, La Diane, de Grand-duc d'Europe, ou encore l'Adonis.

## **4.2) Milieu humain**

### **4.2.1) Risques naturels et technologiques**

Sur le périmètre d'étude, la commune de Fons Sur Lussan est concernée par les risques incendie de forêt et risque sismique.

### **4.2.2) Paysage et cadre de vie**

Il n'existe pas de site inscrit sur cette commune.

## **4.3) Le effets environnementaux notables de la mise en œuvre du PPRI**

En conclusion du rapport environnemental, il ressort pour la commune de Fons Sur Lussan que l'impact environnemental de la mise en œuvre du PPRI est considéré **positif** dans la mesure où :

Il renforce la protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation.

Qu'il induit une meilleure préservation de ressource et de la qualité de l'eau. Les milieux naturels liés au cours et à leur lit majeur, notamment en site Natura 2000, bénéficient d'une protection contre le risque d'urbanisation.

Qu'il contribue à maintenir l'état et l'usage des terrains actuels voire de les restreindre, et préserve de fait les espaces à vocation agricole ou naturel situés en zone inondable

Que le risque potentiel induit par les reports d'urbanisation évalué est négatif à l'échelle du territoire et qu'une vigilance particulière devra s'exercer en cas de révision du PLU vis-à-vis des enjeux liés aux milieux naturels. Enjeux "milieux naturels" strictes estimés à 3,6 % et Enjeux "milieux naturels" modérés estimés à 100% .

## **5) AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

A la date du 22.11.2021, l'autorité environnementale (CGEDD) était saisie pour Avis conformément aux dispositions des articles L 122-4 et R 122-17 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale (A.E) formation de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) rend son avis à la date du 24 février 2022 - n° 2021-13.

En préambule l'A.E précise que son avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis rendu par l'A.E sur le PPRI présenté se révèle très critique, considérant qu'il n'optimise pas la protection des biens et des personnes du risque d'inondation, auxquels ils sont soumis déjà aujourd'hui et encore moins à l'avenir compte tenu du changement climatique. Qu'il n'apporte, en outre, aucun élément tangible permettant d'éviter les incidences de sa mise en œuvre sur les autres enjeux environnementaux présents sur le territoire.

Ces critiques portent globalement sur le fait qu'ils sont élaborés sur des principes et des doctrines édictées en 2002 peu révisées, et sans bilan de leur efficacité. Que les PPRI présentés pour les 19 communes visées sont dotées d'un règlement départemental type ne présentant aucune spécificité communale et ne présentent aucune mesure pour éviter, réduire ou compenser leurs incidences sur les autres enjeux environnementaux que le risque

inondation. L'absence de justification des périmètres géographiques et thématiques retenus. La non prise en compte du risque de ruissellement majeur et que le périmètre retenu ne correspond pas à un bassin versant entier. Les incidences des reports d'urbanisation potentiels sur les milieux naturels et la biodiversité sont à approfondir; celles des dérogations aux principes d'inconstructibilité sont à évaluer. Les dernières références scientifiques et réglementaires en termes de protection des personnes et des biens ne sont pas utilisées, ce qui conduit à ne pas protéger de façon optimale certains secteurs exposés. Les conséquences du changement climatique sur l'aléa d'inondation ne sont pas non plus prises en compte. Des extensions et créations de logements, notamment pour des personnes sensibles, restent possibles sous conditions en zone de danger ou en zones d'expansion des crues. La possibilité ouverte d'implanter des parcs de production d'énergie renouvelable en zone de danger non urbanisée n'apparaît pas encadrée par des mesures visant à permettre d'en maîtriser les impacts.

Dans son rapport de 40 pages l'A.E détaille l'ensemble de ces critiques et formule de nombreuses recommandations visant principalement à actualiser, corriger, compléter, préciser, développer la prise en compte des enjeux environnementaux,

En conclusion l'A.E considère que les PPRI présentés ne constituent pas des plans optimisant la protection des biens et des personnes du risque d'inondation auxquels ils sont soumis, déjà aujourd'hui et encore moins à l'avenir compte tenu du changement climatique. Ils n'apportent, en outre, aucun élément tangible permettant d'éviter les incidences de leur mise en œuvre sur les autres enjeux environnementaux présents sur le territoire.

L'AVIS de l'A.E est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

### **5.1) Mémoire en réponse**

Suite à l'avis de l'AE, la personne publique responsable dispose de deux options. Soit elle prévoit de prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale en modifiant son rapport environnemental soit elle apporte des éclaircissements ou fait des modifications mineures qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Dans le premier cas, il est nécessaire d'arrêter le projet et l'autorité environnementale (comme d'ailleurs toutes les personnes publiques ou privées qui avaient été consultées) devra être saisie à nouveau pour actualiser son avis.

Dans le second cas, le porteur de projet peut rédiger un document apportant les précisions souhaitées qui sera joint au dossier d'enquête publique et devra être clairement identifié comme postérieur à l'avis de l'autorité environnementale (afin de permettre au public de comprendre l'articulation des différentes pièces du dossier d'enquête).

Ici Mme la Préfète du Gard adresse un mémoire en réponse à la date du 30.03.2022. Dans ce mémoire le service Eau et Risques de la DDTM, reprend point par point les observations de l'A.E et y apporte complément d'information ou observations (annexe 11).

A la même date au cours d'une réunion conduite au siège de la DDTM, Madame Laganier chef de l'unité Eau et risques nous commentait et détaillait l'ensemble des réponses apportées par la Préfecture du Gard à l'avis rendu par l'Autorité Environnementale.

#### **Observations du commissaire enquêteur :**

*Le mémoire en réponse établi par la DDTM du Gard parfaitement détaillé et documenté apporte des précisions et de éclairages sur les divers points évoqués dans le rapport de l'Autorité environnementale. L'ensemble de ces réponses nous apparaissent satisfaisantes. Ce mémoire en réponse était joint au dossier d'enquête mis à disposition du public.*

## **6) ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

Le projet de PPRI soumis à l'enquête publique prend en compte et s'articule avec les divers plans et programmes suivants :

### **6.1) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et précise les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

L'ensemble du périmètre du PPRI du bassin versant Rhône-Cèze-Tave est situé au sein du SDAGE Rhône Méditerranée Corse. Les objectifs du SDAGE s'inscrivent ainsi dans la prévention des inondations. Le Ruisseau de l'Aiguillon – FRDR11730 - est identifié au titre des masses d'eau superficielles concernées par le périmètre de PPRI

### **6.2) Directive inondation et Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Rhône-Méditerranée**

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), déclinaison de la stratégie nationale, vise à encadrer l'utilisation des outils de prévention des inondations à l'échelle du bassin. L'évaluation préliminaire des risques (EPRI), qui permet le recensement d'événements historiques marquants, la production d'indicateurs caractérisant les enjeux à l'échelle du bassin et conduit au choix des territoires à risques importants d'inondation (TRI). 5 des 19 communes du périmètre d'études ont été identifiées comme appartenant à un Territoire à Risques Importants, liés au débordements du Rhône.

### **6.3) Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un maillon essentiel de la déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB) nationale. Le SRCE cartographie la trame verte et bleue et ses diverses composantes à l'échelle de la région. Ce schéma est opposable juridiquement dans son entier aux documents d'urbanismes. Les collectivités, leurs groupements et les projets de l'état doivent prendre en compte le SRCE. De ce fait, le SRCE s'applique aux documents d'urbanisme pour leur élaboration et leur révision. En cartographiant les zones inondables, les PPRI contribuent donc à la cartographie des espaces de mobilité des cours d'eau. Ces espaces peuvent notamment être des zones humides, et ont ainsi vocation à être intégrées dans la TVB à l'échelle locale.

Les PPRI ayant vocation à interdire l'urbanisation dans les espaces non urbanisé soumis au risque d'inondation, ils peuvent permettre de maintenir ou restaurer les continuités écologiques en préservant des zones potentielles constitutives des trames vertes et bleues

### **6.4) Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT)**

Le SCOT doit prendre en compte les risques naturels, dont **le risque d'inondation**, et d'agir de manière à contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. D'autre part, de par la loi Grenelle 2, le SCOT doit être compatible avec les Plans de Gestion des Risques d'Inondation.

La commune de FONSS SUR LUSSAN relève du périmètre du Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Uzège-Pont du Gard approuvé le 19.12.2019

Ce ScoT pourra prendre en compte les zonages du présent PPRI.

### **6.5) Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées**

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sont des documents d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de commune (EPCI), établissent un projet global d'urbanisme et d'aménagement en tenant compte des exigences environnementales. Sur les 19 communes du PPRI, 13 communes ont un PLU approuvé et 6 n'ont aucun document d'urbanisme. Le PPRI doit obligatoirement être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique. Lorsqu'il n'existe pas de PLU, les servitudes d'utilité publique sont applicables de plein droit.

La commune de Fons Sur Lussan est dotée d'un Plan local d'Urbanisme.

## **7) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **7.1) Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision n°E21000102/30 en date 03 Décembre 2021, Monsieur Jean-Pierre DUSSUET, Président du Tribunal Administratif de Nîmes, a désigné M. DALVERNY Bernard pour conduire cette enquête publique relative au Plan de Prévention des risques d'Inondation de la commune de Fons sur Lussan.

Décision de désignation du commissaire enquêteur (Annexes 1)

### **7.2) Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique**

Par arrêté préfectoral n° N° 30-2022-2-24-00005 du 24.02.2022 Madame la Préfète du Gard a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de plan de prévention des risques inondation (PPRI) sur la commune de Fons Sur Lussan (Annexe 2).

L'arrêté préfectoral établit les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique sur les bases d'une concertation réglementaire menée entre l'Autorité Organisatrice et les commissaires enquêteurs lors d'une réunion qui s'est tenue à Nîmes au siège de la DDTM en date du 12 Janvier 2022 .

A ce titre, l'arrêté désigne la commune de Fons sur Lussan comme siège de l'enquête et fixe la durée de l'enquête publique unique à 33 jours consécutifs **du Vendredi 18 Mars 2022 à 09H00 au mardi 19 avril 2022 à 17h inclus** avec deux permanences prévues en fonction de la mobilisation du public pouvant être attendue.

### **7.3) Modalités de l'enquête publique**

La présentation générale du projet au commissaire enquêteur a eu lieu lors d'une première réunion en date du 12 Janvier 2022 avec les responsables du service de la DDTM et l'ensemble des commissaires enquêteurs désignés.

Cette réunion au siège de la DDTM avait plusieurs objectifs :

- la présentation du projet, de son contexte et de ses aspects techniques, la remise d'un dossier d'enquête à chacun des Commissaire enquêteurs
- les modalités d'organisation de l'enquête (les dates, la publicité, affichage, registre, accueil du public ...)

Le 25.01.2022 une rencontre avec Monsieur le Maire . GUILHERMET Jean-Bernard, permettait de se faire présenter les lieux et les points particuliers du dossier et fixer les

diverses modalités matérielles de l'enquête sur la commune.

#### **7.4) Information du public**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, l'information du public s'est effectuée dans de bonnes conditions et de façon exhaustive pendant toute la durée de l'enquête publique.

##### **7.4.1) Publication**

###### **✓ Sur le site internet de la Préfecture du Gard**

Le public a été informé de l'ouverture et de la tenue de l'enquête publique sur le site internet de la Préfecture du Gard à l'adresse <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> avec la publication de l'avis au public au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

###### **✓ Sur le site internet de la Commune de Fons sur Lussan**

Le public a été informé de l'ouverture et de la tenue de l'enquête publique unique sur le site internet de la commune de Fons sur Lussan avec la publication de l'avis au public au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

###### **✓ Par voie de presse**

L'ouverture de l'enquête publique unique a été annoncée par la publication de l'avis au public dans deux journaux régionaux diffusés dans le département du Gard de manière suivante :

- Journal le Réveil du midi en date du 25/02/2022 et du 18/03/2022

- Journal le Midi Libre en date du 27/02/2002 et du 20/03/22

soit quinze jours avant le début de l'enquête pour les premières parutions et reprises dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête pour les secondes parutions.

(Annexes 4 et 5 ).

##### **7.4.2) Affichage**

L'avis au public a fait l'objet d'un affichage réglementaire en divers points de la commune.

Ces affichages ont eu lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Le commissaire enquêteur a constaté la présence de ces affichages à l'occasion de ses permanences dans la commune.

Ces formalités d'affichage incombaient à la commune de Fons sur Lussan. Le certificat d'affichage a été remis au commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête (Annexe 10)

##### **7.4.3) Mises à disposition du dossier**

Le dossier d'enquête publique complet et un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été tenus à la disposition du public dans une salle dédiée pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture du public : Le mardi et vendredi.

Mairie de Fons sur Lussan

30580 Fons sur Lussan

Un contrôle de la complétude du dossier mis à disposition du public et des pièces du dossier a été effectué par le commissaire enquêteur lors de chaque permanence.

#### 7.4.4) Dématérialisation du dossier d'enquête

Conformément à la réglementation et dans le but d'une information et d'une participation optimale du public, le dossier d'enquête publique et l'ensemble de ses pièces a été consultable par voie dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la Préfecture du Gard à l'adresse : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Politiques-publiques/Securité-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plan-de-prevention-des-risques-inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d'elaboration/Fons-sur-Lussan>
- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registredemat.fr/ppri-lussan>
- à partir d'un poste informatique mis à la disposition du public gratuitement en mairie de Fons sur Lussan et au siège de la DDTM à Nimes aux jours et heures habituels d'accueil du public.

Outre la mise en ligne du dossier d'enquête complet sur le site dédié et la consultation des pièces du dossier, le public a pu déposer ou transmettre ses observations et propositions sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse <https://www.registredemat.fr/ppri-fons-sur-lussan> et courriel à l'adresse [ppri-fons-sur-lussan@registredemat.fr](mailto:ppri-fons-sur-lussan@registredemat.fr);

Le commissaire enquêteur s'est assurée de la mise en oeuvre effective et opérationnelle de la dématérialisation du dossier d'enquête et du registre dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête.

#### 7.5) Permanences et registre d'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral du 24 Février 2022, l'enquête a été ouverte le 17 Mars 2022 par le commissaire enquêteur en Mairie de Fons Sur Lussan, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 2 permanences au siège de l'enquête, mairie de Fons sur Lussan :

- Le Vendredi 18 Mars 2022 de 9h à 12h à cette date nous avons reçu une personne qui a formulé une observation verbale (O.V1)
- Le Mardi 19 Avril 2022 de 14h00 à 17h00 à cette date aucune personne ne s'est déplacée auprès du commissaire enquêteur.

Le public a pu déposer ou transmettre ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- **sur le registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposé au siège de l'enquête

- **par voie postale** au commissaire enquêteur, à l'adresse ci-dessous, qui les aura annexées dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête :

Monsieur le Commissaire enquêteur du PPRI de FONTS SUR LUSSAN

Mairie de FONTS SUR LUSSAN

30580 FONTS SUR LUSSAN

- **par voie électronique** sur le site internet du registre dématérialisé dédié :

A chacune de ces permanences les personnes qui se sont présentées et qui ont émis des observations verbales ont été invitées à déposer leurs observations par écrit par l'un des moyens mis à disposition. A l'occasion de nos permanences nous avons reçu une personne venue consulter le dossier s'informer et interroger le commissaire enquêteur. Il n'y a pas eu d'observation formalisée par écrit, au registre ou courrier.

#### **7.6) Relation comptable des opérations**

Pendant la durée de l'enquête aucune observation n'a été portée dans le registre d'enquête papier, par courrier ou sur le registre électronique.

#### **7.7) Observations du commissaire enquêteur**

Nous considérons que l'information du public a été satisfaisante et conforme aux obligations légales lors de cette enquête.

#### **7.8) Climat de l'enquête et clôture de l'enquête**

L'enquête publique unique s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident pendant toute la durée de l'enquête.

La mairie de Fons Sur Lussan a mis à disposition du public et du commissaire enquêteur un local indépendant pour la réception du public, la tenue des permanences et la consultation du dossier d'enquête dans les conditions de confidentialité et d'accueil du public requises.

Les permanences se sont tenues aux dates et horaires prévus avec une bonne information du public. L'enquête a été clôturée le Mardi 19 Avril 2022 à 17h00 par le commissaire enquêteur et le registre déposé au siège de l'enquête a été clôturé. Le registre d'enquête accompagné des éventuels courriers nous ont été remis.

#### **7.9) Remise du rapport du commissaire enquêteur**

Le rapport du commissaire enquêteur a été remis à l'autorité organisatrice (DDTM du Gard) dans les délais réglementaires. Il était accompagné du registre d'enquête, des courriers et du dossier présenté à l'enquête publique.

### **8) BILAN ET SYNTHESE DES AVIS ET OBSERVATIONS**

#### **8.1) Procès-verbal de synthèse des observations**

Le commissaire enquêteur doit convoquer le maître d'ouvrage dans les 8 jours après la clôture de l'enquête afin de lui communiquer sous forme de procès verbal de synthèse les observations écrites ou orales enregistrées au cours de l'enquête et lui soumettre au besoin une demande de compléments d'informations. Dans un délai n'excédant pas quinze jours, le maître d'ouvrage adresse ses réponses au commissaire enquêteur.

Le PV de synthèse des observations recueillies a été remis en main propre à Mme Laganier responsable du service Eau et risques de la DDTM du Gard, maître d'ouvrage, lors d'une réunion organisée le 25.04.2022 au siège de la DDTM. (Annexe 7).

#### **8.2) Mémoire en réponse**

Par courrier en date du 10.05.2022 la DDTM du Gard, Maître d'ouvrage, répondait aux observations figurant au procès-verbal de synthèse établi à la clôture de l'enquête

publique. (Annexe 8)

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble des questions posées et répertoriées au procès-verbal des observations telles que reproduites ci-après. Ce mémoire en réponse permet de lever point par point les diverses interrogations et incertitudes ou à préciser certains éléments du dossier.

Afin d'éviter toute interprétation, les réponses fournies ont été reproduites in extenso dans le paragraphe d'analyse ci-après.

L'ensemble des documents et des pièces remis au commissaire enquêteur a été transmis aux services de la DDTM du Gard autorité organisatrice de l'enquête lors du dépôt du rapport d'enquête (répertoriés en pièces jointes).

### **8.3) Observations émises lors de la phase de concertation.**

Le bilan de la concertation établie préalablement à l'enquête est détaillé dans un courrier DDTM en date du 23.02.2022 (joint au dossier d'enquête).

Ce courrier détaille l'ensemble des opérations d'informations conduites dans les communes concernées.

Ainsi sont rapportées 3 réunions d'informations et de concertation avec les élus, et une réunion d'information pour le public ainsi que la mise en ligne sur le site internet des services de l'état dans le GARD.

Il n'est rapporté aucun recueil d'observation pendant cette période préalable de concertation.

### **8.4) Consultation des personnes publiques associées (P.P.A)**

Les Personnes Publiques Associées (P.P.A.) ont été consultées conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'Environnement à la date du 22.11.2021.

Les P.P.A. consultées dans le cadre du PPRI se composent des instances suivantes :

- Toutes les communes impactées par les présents projets de plan,
- Les communautés de commune du Pays d'Uzes et de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.
- Le Conseil Régional Occitanie et le Conseil Départemental du Gard,
- Le syndicat Mixte du SCOT Uzège Pont du Gard
- L'EPTB AB Ceze
- La chambre de commerce et d'Industrie du Gard, la Chambre d'Agriculture du Gard et le centre national de la propriété forestière

Sur l'ensemble de ces consultations, seule la chambre d'agriculture a émis un avis. De fait, les avis des autres personnes publiques consultées est considéré tacitement favorable.

#### **Avis de la Chambre d'agriculture :**

Dans son courrier réponse en date du 17 Janvier 2022 la Chambre d'Agriculture du Gard rend un avis défavorable aux PPRI proposés considérant que les règlements proposés ne tiennent pas compte en zone non urbanisée des conditions nécessaires pour le maintien et le développement d'une activité agricole sur les communes considérées.

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

*Dans son courrier réponse au procès verbal de synthèse la DDTM du Gard traite l'ensemble des observations portées par la chambre d'agriculture. Ce document de 6 pages répond point par point aux diverses observations. Il s'agit d'un document global qui répond aux 19 communes visées par l'élaboration des PPRI. Il n'est pas repris dans son intégralité ici afin de ne pas alourdir notre rapport. Il est annexé au présent (Annexe 12).*

### **8.5) L'avis du conseil municipal**

Par délibération numéro 007/202022 en date du 18 Mars 2022 le conseil Municipal de la commune de Fons sur Lussan rendait un AVIS FAVORABLE au projet présenté. (Annexe 9)

### **8.6) Avis du Maire**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, Monsieur le Maire était entendu par le commissaire enquêteur à la date du 19 Avril 2022.

Monsieur le Maire formule un AVIS FAVORABLE au projet de PPRI présenté pour sa commune. (Annexe 6)

Il émet toutefois quelques critiques quant au manque de concertation préalable entre les élus et les services de l'état ainsi que les bureaux d'étude missionnés.

### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

Dans le PV d'audition du maire de Fons sur Lussan, ce dernier a émis plusieurs observations quant au projet de PPRI et nécessitant une réponse de la part des services de l'État. Les points suivants reprennent ces observations :

1) Mention d'erreurs sur les cartes, qui seraient à rectifier :

En l'absence de précisions sur les erreurs qu'il serait nécessaire de rectifier, aucune réponse ne peut être apportée à la demande du maire.

2) Regrets exprimés sur une concertation insuffisante en amont par les services de l'État, précisant qu'aucune collaboration avec la commune n'a été menée.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRI, la DDTM s'est assurée de mettre en œuvre les modalités d'association et de concertation réglementaires, notamment prévues à l'article 2 de l'arrêté de prescription du PPRI.

Ainsi, la commune a été invitée à une première réunion de présentation du projet de PPRI en juin 2018, exposant la démarche du projet ainsi que les premiers résultats des études d'aléas. Les éléments présentés à cette occasion ont été transmis à la commune par courrier en août 2018, en laissant l'initiative à la commune de se rapprocher de la DDTM en cas de questionnements. Il est à souligner que la commune n'était pas présente à la réunion de présentation de juin 2018, et n'a pas sollicité les services de l'État à la suite de l'envoi des éléments en août 2018.

La commune a été ensuite invitée en octobre 2020 pour une seconde réunion de présentation

de l'avancement de la procédure d'élaboration du PPRI, présentant cette fois-ci les principes d'établissement du projet de zonage réglementaire. La commune de Fons sur Lussan n'a pas été représentée lors de cette réunion mais a néanmoins été destinataire du compte rendu, envoyé le 19 novembre 2020. En outre, un Porter à Connaissances de l'aléa inondation a été transmis à la commune le 23 décembre 2020.

À l'issue de chacune de ces réunions, un délai de plusieurs mois a été ouvert pour laisser à la commune l'occasion de signaler toute erreur ou toute information nécessaire, et de faire valoir tout besoin de réunion de concertation bilatérale. La commune ne s'est exprimée à aucun moment de ces deux délais.

En mars 2021, à l'initiative de la DDTM, une réunion de concertation a été menée et a permis d'échanger sur le projet de PPRI. Un compte rendu a été transmis, avec une période contradictoire avant validation. La commune n'a pas réagi à cette occasion.

Ces éléments d'historiques permettent de montrer que les services de l'État ont organisé à plusieurs occasions des espaces de concertation avec la commune, qui n'ont pas été tous saisis, amenant ainsi à la tenue d'une seule réunion de concertation.

3) Absence d'entretien entre la commune et le bureau d'études en charge du PPRI n'a été mené.

Ce sujet a été abordé avec la commune lors de la réunion de concertation avec la DDTM en mars 2021 et a été mentionné comme suit dans le compte-rendu de concertation : « *La commune exprime le regret de n'avoir pas rencontré le bureau d'études PPRI afin d'échanger sur sa connaissance des zones inondées sur le territoire communal.*

*La DDTM indique que dans la démarche d'élaboration des PPRI, l'une des premières phases consiste justement dans la visite de chaque commune et des élus, par le bureau d'études. Toutefois, cette phase a dû se dérouler vers 2014. Un compte-rendu de visite est normalement rédigé ; la DDTM transmettra le compte-rendu pour la visite de la commune de Fons sur Lussan.*

*Analyse DDTM post-réunion :*

*Joint au présent compte-rendu, le compte-rendu de la visite par le bureau d'étude, en date de janvier 2015, en présence de 2 élus de la commune. »*

Ainsi, contrairement à ce qui est avancé et maintenu par la commune, le bureau d'études en charge du PPRI a bien rencontré la commune.

## 8.7) Inventaire et analyse des observations du public

Qu'il s'agisse des observations verbales recueillies à l'occasion des permanences (O.V), des observations écrites portées au registre d'enquête (O.R), des courriers ou des courriels reçus (O.C), les observations reçues sont rapportées ci-après, suivies des réponses apportées par le maître d'ouvrage et des éventuelles observations du commissaire enquêteur.

Il n'y a pas d'observation enregistrée sur le registre papier ou sur le registre numérique.

**M. SCHMITZ, Gerhard – (O.V 1) - Retraité – Place de l'ancienne boulangerie – Fons sur Lussan.**

Souhaite interpellier la commune sur la problématique du ruissellement sur le parking qui vient d'être aménagé devant son habitation et plus globalement sur le terrain qui jouxte son habitation. Il souhaite que la commune puisse entreprendre des aménagements qui réduisent

le risque pour son habitation en cas de fortes pluies.

(Observations orales permanence du 18.03.2022 – O.V1,)

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

*L'habitation de M. SCHMITZ, située place de l'ancienne boulangerie, n'est pas comprise dans les zonages du PPRI ? Son observation étant relative aux inondations par ruissellement, sujet hors du champ de l'enquête publique, nous avons informé Monsieur le Maire de la requête de cet administré. Celui-ci, présent en Mairie a répondu immédiatement à la demande du commissaire-enquêteur par un entretien avec le requérant et ont pu échanger sur la prise en compte de cette nuisance. En conséquence cette observation a été traitée.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le secteur de la place de l'ancienne boulangerie est en effet en dehors du zonage réglementaire du PPRI.

Toutefois, sur la carte d'aléa est reportée sur la zone une emprise de ruissellement, qui semble correspondre aux phénomènes décrits par M Schmitz. Le PPRI traite du débordement de cours d'eau et n'a donc pas vocation à réglementer les zones soumises à ruissellement. Il est donc cohérent que les terrains évoqués ne soient pas inclus dans le projet de zonage réglementaire du PPRI.

**Cette observation n'amène pas de modification au projet de PPRI.**

**8.8) Observations du commissaire enquêteur**

En complément des observations formulées par le public, le commissaire enquêteur n'a aucune autre observation à formuler.

Les différentes réponses apportées par le maître d'ouvrage développées ci-avant nous paraissent de nature à compléter, éclairer et répondre concrètement à l'ensemble des observations formulées et recueillies lors de l'enquête.

**9) CLOTURE**

L'enquête publique objet du présent rapport s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'analyse du dossier, les informations que le commissaire enquêteur a pu obtenir auprès des divers services consultés, les observations du publics recueillies ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage nous permettent de considérer que les objectifs du PPRi sont atteints dans tous les domaines.

**Fait à Ales le 16.05.2022**

**Le commissaire enquêteur**  
Bernard DALVERNY



## ANNEXES

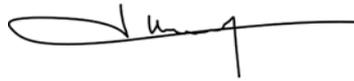
- 1 - Décision de désignation du commissaire enquêteur
- 2 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- 3 - Avis d'enquête publique.
- 4 - Articles publication le Réveil du Midi
- 5 - Articles publication du Midi-libre .
- 6 – Avis de Monsieur le Maire
- 7 - Procès-verbal de synthèse des observations recueillies
- 8 - Mémoire fourni en réponse du maître d'ouvrage.
- 9 - Délibération Mairie de Fons sur Lussan
- 10 - Certificat d'affichage de l'avis d'enquête.
- 11 – Réponse DDTM à l'avis de l'A.E
- 12 – Réponse DDTM à l'avis de la chambre d'Agriculture

## **PIECES JOINTES**

- x Rapport, avis et conclusions de l'enquête (1 exemplaire)
- x Rapport, avis et conclusion au format numérique
- x Dossier d'enquête .
  
- x Registre d'observations du public

L'ensemble de ces documents étant déposé avec le dossier d'enquête, à la DDTM du Gard

À Nîmes le 17.05.2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a series of connected loops and a vertical line at the end.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

03/12/2021

N° E21000102 / 30

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire**

**CODE : 5**

Vu enregistrée le 01/12/2021, la lettre par laquelle la Préfète du Gard (DDTM) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de FONS SUR LUSSAN ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Bernard DALVERNY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à la Préfète du Gard (DDTM) et à Monsieur Bernard DALVERNY.

Fait à Nîmes, le 03/12/2021

Le Président,



**Service eau et risques**

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

[olivier.mardoc@gard.gouv.fr](mailto:olivier.mardoc@gard.gouv.fr)

[marianne.laganier@gard.gouv.fr](mailto:marianne.laganier@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 30-2022-02-24-00005**

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Fons-sur-Lussan

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-015 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-025 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-015 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique.

**VU** le bilan de la concertation préalable.

**VU** les avis recueillis au cours de la consultation officielle.

**VU** la décision E21000102/30 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 2 décembre 2021 désignant un commissaire enquêteur.

**VU** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 12 janvier 2022.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs, du vendredi 18 mars à 9 heures au mardi 19 avril 2022 à 17 heures inclus portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de Fons-sur-Lussan.

### ARTICLE 2 :

Par décision susvisée de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur DALVERNY Bernard, officier supérieur de la gendarmerie nationale, en retraite.

### ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du plan, le rapport d'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité Environnementale, les avis reçus des personnes publiques associées durant la consultation officielle ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Fons-sur-Lussan (Place des Écoles 30580 Fons-sur-Lussan), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les pièces du dossier seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Fons-sur-Lussan](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Fons-sur-Lussan)

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de la LOI n° 2018-148 du 2 mars 2018 et des articles L.123-12 et 13 du code de l'environnement, un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture au siège de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard (89 rue Weber 30907 Nîmes), au moyen d'un poste informatique. Un adresse électronique ([ppri-fons-sur-lussan@registredemat.fr](mailto:ppri-fons-sur-lussan@registredemat.fr)) et un registre dématérialisé ([www.registredemat.fr/ppri-fons-sur-lussan](http://www.registredemat.fr/ppri-fons-sur-lussan)) seront également mis à disposition du public afin de permettre à tout citoyen de consigner ses observations, propositions et contre-propositions par voie électronique.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le vendredi 18 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de Fons-sur-Lussan est entendu en cours d'enquête publique par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis du conseil municipal.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Fons-sur-Lussan est soumis à l'évaluation environnementale.

#### **ARTICLE 7 :**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, par l'intermédiaire du Service eau et risques joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00.

L'autorité compétente en matière de PPRi est la préfète de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Fons-sur-Lussan sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.

#### **ARTICLE 8 :**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 9 :**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du commissaire enquêteur en application de l'art L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par la Préfète du Gard, cette dernière en adressera copie à la mairie de Fons-sur-Lussan, siège de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 10 :**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de Fons-sur-Lussan (Place des Écoles 30580 Fons-sur-Lussan) et à la préfecture du Gard (Direction départementale des territoires et de la mer du Gard – Service eau et risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

#### ARTICLE 11 :

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("Midi Libre" et "Le Réveil du Midi"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Fons-sur-Lussan et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

#### ARTICLE 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Fons-sur-Lussan, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 24 février 2022

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DU GARD

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique  
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI)  
de la commune de FONTS-SUR-LUSSAN**

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Fons-sur-Lussan est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur DALVERNY Bernard (officier supérieur de la gendarmerie nationale en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Fons-sur-Lussan (Place des Écoles 30580 Fons-sur-Lussan), siège de l'enquête, pendant 33 jours consécutifs, **du vendredi 18 mars à 9 heures au mardi 19 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le vendredi 18 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique ([ppri-fons-sur-lussan@registredemat.fr](mailto:ppri-fons-sur-lussan@registredemat.fr)) ou par registre dématérialisé ([www.registredemat.fr/ppri-fons-sur-lussan](http://www.registredemat.fr/ppri-fons-sur-lussan)).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Fons-sur-Lussan](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Fons-sur-Lussan)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Fons-sur-Lussan.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Fons-sur-Lussan et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Fons-sur-Lussan sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



**PREFETE DU GARD**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**faisant connaître l'ouverture de l'enquête**  
**publique sur le projet de Plan de Prévention des**  
**Risques d'inondation (PPRI) de la commune de**  
**CAVILLARGUES**

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de CAVILLARGUES est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur HOLUIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Cavillargues (4 Tour de Ville 30330 CAVILLARGUES), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 14 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 6 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique ([ppri-cavillargues@registredemat.fr](mailto:ppri-cavillargues@registredemat.fr)) ou par registre dématérialisé ([www.registredemat.fr/ppri-cavillargues](http://www.registredemat.fr/ppri-cavillargues)).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Cavillargues](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Cavillargues)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de CAVILLARGUES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de CAVILLARGUES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CAVILLARGUES sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



**PREFETE DU GARD**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**faisant connaître l'ouverture de l'enquête**  
**publique sur le projet de Plan de Prévention des**  
**Risques d'inondation (PPRI) de la commune de**  
**LE PIN**

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de LE PIN est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis (responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de LE PIN (Place de la Vignasse 30330 Le Pin), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, **du jeudi 17 mars à 14 heures au mardi 19 avril 2022 à 17 heures 30 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 17 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique ([ppri-le-pin@registredemat.fr](mailto:ppri-le-pin@registredemat.fr)) ou par registre dématérialisé ([www.registredemat.fr/ppri-le-pin](http://www.registredemat.fr/ppri-le-pin)).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Le-Pin](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Le-Pin)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de LE PIN.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de LE PIN et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LE PIN sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



**PREFETE DU GARD**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**faisant connaître l'ouverture de l'enquête**  
**publique sur le projet de Plan de Prévention des**  
**Risques d'inondation (PPRI) de la commune de**  
**GAUJAC**

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de GAUJAC est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis (responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de GAUJAC (17 Place de la liberté 30330 GAUJAC), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique ([ppri-gaujac@registredemat.fr](mailto:ppri-gaujac@registredemat.fr)) ou par registre dématérialisé ([www.registredemat.fr/ppri-gaujac](http://www.registredemat.fr/ppri-gaujac)).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Gaujac](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Gaujac)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de GAUJAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de GAUJAC et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de GAUJAC sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



**PREFETE DU GARD**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
 faisant connaître l'ouverture de l'enquête  
 publique sur le projet de Plan de Prévention des  
 Risques d'inondation (PPRI) de la commune de  
**LA BASTIDE D'ENGRAS**

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de La Bastide d'Engras est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur HOLUIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de La Bastide-d'Engras (9, Rue des Mouchards 30330 La Bastide d'Engras), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 11 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 11 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 9 heures à 11 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique ([ppri-la-bastide-d-engras@registredemat.fr](mailto:ppri-la-bastide-d-engras@registredemat.fr)) ou par registre dématérialisé ([www.registredemat.fr/ppri-la-bastide-d-engras](http://www.registredemat.fr/ppri-la-bastide-d-engras)).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/politiques-publiques/securite-et-protection-de-la-population/risques/gestion-du-risque-inondation/plans-de-prevention-des-risques-inondation-ppri/les-ppri-en-cours-d-elaboration/La-Bastide-d-Engras](http://www.gard.gouv.fr/politiques-publiques/securite-et-protection-de-la-population/risques/gestion-du-risque-inondation/plans-de-prevention-des-risques-inondation-ppri/les-ppri-en-cours-d-elaboration/La-Bastide-d-Engras)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de La Bastide-d'Engras.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de La Bastide-d'Engras et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de La Bastide-d'Engras sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



**PREFETE DU GARD**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
 faisant connaître l'ouverture de l'enquête  
 publique sur le projet de Plan de Prévention des  
 Risques d'inondation (PPRI) de la commune de  
**LAUDUN L'ARDOISE**

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Laudun-l'Ardoise est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Madame DEL GIORGIO Maria (architecte) a été désignée commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Laudun-l'Ardoise (144 place du 6-Juin-1944 30290 Laudun-l'Ardoise), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 4 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique ([ppri-laudun-l-ardoise@registredemat.fr](mailto:ppri-laudun-l-ardoise@registredemat.fr)) ou par registre dématérialisé ([www.registredemat.fr/ppri-laudun-l-ardoise](http://www.registredemat.fr/ppri-laudun-l-ardoise)).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des

Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Laudun-L-Ardoise](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Laudun-L-Ardoise)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Laudun-l'Ardoise.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Laudun-l'Ardoise et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Laudun l'Ardoise sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



**PREFETE DU GARD**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
 faisant connaître l'ouverture de l'enquête  
 publique sur le projet de Plan de Prévention des  
 Risques d'inondation (PPRI) de la commune de  
**SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE**

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT LAURENT LA-VERNEDE est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur HOLUIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE (1 Place de la mairie 30330 SAINT LAURENT LA-VERNEDE), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, **du jeudi 17 mars à 9 heures au mardi 19 avril 2022 à 12 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 17 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 13 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique ([ppri-saint-laurent-la-vernedede@registredemat.fr](mailto:ppri-saint-laurent-la-vernedede@registredemat.fr)) ou par registre dématérialisé ([www.registredemat.fr/ppri-saint-laurent-la-vernedede](http://www.registredemat.fr/ppri-saint-laurent-la-vernedede)).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Saint-Laurent-la-Vernede](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Saint-Laurent-la-Vernede)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT LAURENT-LA-VERNEDE sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



**PREFETE DU GARD  
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
faisant connaître l'ouverture de l'enquête  
publique sur le projet de Plan de Prévention des  
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de  
FONTARECHES**

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Fontarèches est soumis à la procédure d'enquête publique.  
A cet effet, Monsieur HOLUIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Fontarèches (Mairie 30580 Fontarèches), siège de l'enquête, pendant 35 jours consécutifs, **du vendredi 18 mars à 14 heures au jeudi 21 avril 2022 à 16 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le vendredi 18 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le jeudi 21 avril 2022 de 13 heures à 16 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique ([ppri-fontareches@registredemat.fr](mailto:ppri-fontareches@registredemat.fr)) ou par registre dématérialisé ([www.registredemat.fr/ppri\\_fontareches](http://www.registredemat.fr/ppri_fontareches)).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/politiques-publiques/securite-et-protection-de-la-population/risques/gestion-du-risque-inondation/plans-de-prevention-des-risques-inondation-ppri/les-ppri-en-cours-d-elaboration/Fontareches](http://www.gard.gouv.fr/politiques-publiques/securite-et-protection-de-la-population/risques/gestion-du-risque-inondation/plans-de-prevention-des-risques-inondation-ppri/les-ppri-en-cours-d-elaboration/Fontareches)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Fontarèches.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Fontarèches et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Fontarèches sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



**PREFETE DU GARD  
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
faisant connaître l'ouverture de l'enquête  
publique sur le projet de Plan de Prévention des  
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de  
CODOLET**

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Codolet est soumis à la procédure d'enquête publique.  
A cet effet, Monsieur ORIOL Alain (ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Codolet (29 rue Frédéric-Mistral 30200 Codolet), siège de l'enquête, pendant 35 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 14 heures au mardi 19 avril 2022 à 12 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 6 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique ([ppri-codolet@registredemat.fr](mailto:ppri-codolet@registredemat.fr)) ou par registre dématérialisé ([www.registredemat.fr/ppri-codolet](http://www.registredemat.fr/ppri-codolet)).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Codolet](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Codolet)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Codolet.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Codolet et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Codolet sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard



**PREFETE DU GARD  
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
faisant connaître l'ouverture de l'enquête  
publique sur le projet de Plan de Prévention des  
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de  
CHUSCLAN**

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Chusclan est soumis à la procédure d'enquête publique.  
A cet effet, Monsieur ORIOL Alain (ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

L'enquête se déroulera à la mairie de Chusclan (Place des marronniers 30200 Chusclan), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, **du jeudi 17 mars à 14 heures au mardi 19 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 17 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 6 avril 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique ([ppri-chusclan@registredemat.fr](mailto:ppri-chusclan@registredemat.fr)) ou par registre dématérialisé ([www.registredemat.fr/ppri-chusclan](http://www.registredemat.fr/ppri-chusclan)).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Chusclan](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Chusclan)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Chusclan.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Chusclan et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Chusclan sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.